

Membre

République Tunisienne
FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES CHASSEURS ET DES ASSOCIATIONS
DE CHASSE SPECIALISEES

*Centre International
de la Chasse et de la
Conservation de Gibier*

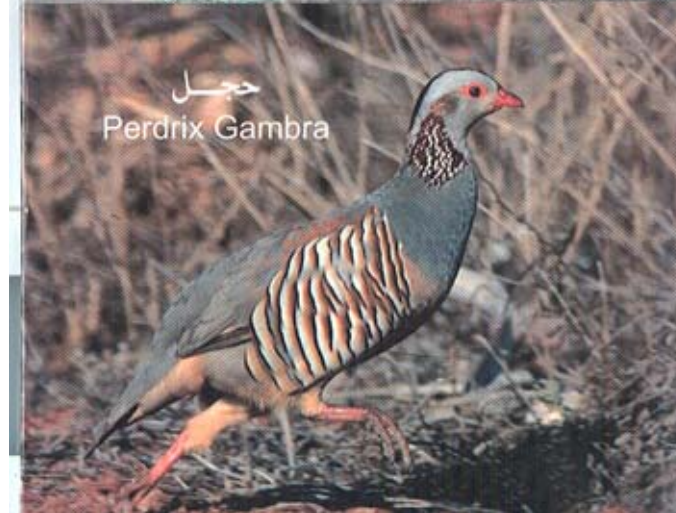
 UICN



ASSOCIATION REGIONALE
DES CHASSEURS DU GOUVERNORAT
DE TUNIS ET BANLIEUE

GUIDE DU CHASSEUR

2012/2013



République Tunisienne

**Fédération nationale
Des associations des chasseurs et des
Associations de chasse spécialisées**

Guide du chasseur

2012/2013

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture,
du 2012
relatif à l'organisation de la chasse pendant
la saison 2012-2013

Le Ministre de l'Agriculture,
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011,
portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 Avril
1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont
le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,
portant simplification des procédures administratives dans le
secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les
articles 165, 167, 170, 186, 187 et 205 du dit code ;
Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les
attributions du ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant
nomination de membre du gouvernement ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988 relatif
au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et
en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de
contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1988
réglementant les techniques de capture et les conditions de
détention des oiseaux de vol ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 Mars 2001 fixant
les conditions et les modalités spécifiques à l'exercice de la
chasse touristique,
Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la
conservation du gibier.

TITRE PREMIER
REGLEMENTATION GENERALE

Article premier : Pour la saison 2012/2013 les dates
d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les
différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il
suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas : y compris la chasse à l'aide du faucon et épervier et ce uniquement le vendredi et samedi.	30 Sept. 2012	25 Nov. 2012
Sanglier et hérisson : Pour la chasse touristique voir titre II .	30 Sept. 2012	25 Janv. 2013
Sanglier : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kebili, Gafsa et Gabes.	30 Sept. 2012	21 Avr. 2013
Pigeon ramier (palombe)	11 Nov. 2012	24 Mars 2013
Bécassine, Canards : colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'hiver et d'été, fuligules milouin, morillon et foulque macroule, oie cendrée, poule d'eau, vanneau huppé et pluvier : La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.	21 Oct. 2012	24 Mars 2013

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Grives et étourneaux : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien pour rapporter le gibier abattu et ce uniquement dans les gouvernorats de l'Ariana, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Zaghouan, Bizerte, Beja, Jendouba, Kef, Siliano et Sfax. Pour la chasse touristique voir titre II.	11 Nov. 2012	24 Mars 2013
Bécasse : Sa chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Béja, Nabeul, Le Kef, Ben Arous et Zaghouan sans battue avec possibilité d'utilisation du chien.	11 Nov. 2012	24 Mars 2013
Caille de passage : Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.	14 Avr. 2013	16 Juin 2013
le pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : Chasse au poste et sans chien.	14 Juil. 2013	8 Sept. 2013
Les gangas : Chasse au poste et sans chien.	14 Juil. 2013	8 Sept. 2013

Toutefois, la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige. Tout chasseur doit respecter le milieu naturel. Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objet utilisé lors de la chasse.

Art. 2: Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à vingt dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et quatre vingt dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à cinq dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres de l'association des fauconniers.

Nul ne peut obtenir une licence de chasse au vol ou sa prorogation s'il n'est membre d'une association spécialisée et agréée à cet effet.

Le fauconnier ne peut obtenir qu'une seule licence de chasse à l'aide d'oiseau de vol.

La licence de chasse donne droit à son bénéficiaire de capturer et de détenir un seul oiseau de vol.

Art. 3 : La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objets des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la Direction Générale des Forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2012/2013 à huit dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et cinquante dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2012/2013 à dix dinars par épervier et quinze dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 1er mars 2013 au 1er mai 2013 à l'aide de filets fixes et mobiles. Les éperviers seront bagués immédiatement

après la capture au poste forestier de la zone de capture et lâchés dans les sept jours qui suivent la fermeture de la chasse de la caille de passage après vérification de la présence de la bague distinctive.

Dans le but de protection de la faune sauvage le nombre d'éperviers capturés ainsi que celui des autres espèces capturées et relâchées doivent être déclarés journalièrement au poste forestier de la zone de capture.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'Association des Fauconniers en présence d'un représentant de la direction des Forêts. Le nombre maximum d'autorisations annuelles de dénichage et de détention de faucons est fixé à quatre.

Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés uniquement pour la chasse. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des exhibitions autres que celles des festivals officiels.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de cinq dinars par l'intéressé.

En outre l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de trente dinars pour les chasseurs nationaux et les résidents natifs en Tunisie et de cinquante dinars pour les résidents temporaires et ce en plus de la taxe d'abattage de vingt dinars pour chacun des dix premiers sangliers abattus et de cent dinars pour chacun des sangliers au delà du dixième abattu sur le domaine

forestier au cours d'une chasse ordinaire. Les sangliers abattus doivent être bagués immédiatement au niveau du pied.

Il est interdit le colportage et la commercialisation de tout sanglier non bagué.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis sont tenus de n'accepter que les animaux bagués et ces établissements doivent conserver ces bagues. Conformément à l'article 10, ces bagues constituent l'un des justificatifs que le gibier en question est d'une provenance conforme à la législation de chasse en vigueur.

La capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est soumise au cahier des charges relatif à l'organisation de cette capture et approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Mars 2001.

Par ailleurs le piégeage des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars pour chaque semaine.

Art. 4 : La chasse aux différents gibiers durant la saison de chasse 2012/2013 est autorisée comme suit :

- **Lièvre, Perdrix, alouette, caille sédentaire, pigeon biset et gangas :** uniquement les dimanches et les jours fériés officiels ; de 30 septembre 2012 au 25 novembre 2012.

- **Pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire :** du lundi au samedi de chaque semaine à partir de 15h de l'après-midi et toute la journée pour les dimanches et les jours fériés officiels ; du 14 juillet 2013 au 08 septembre 2013.

- **Sangliers** : uniquement les vendredis, samedis, dimanches et les jours fériés officiels.
 - **Le reste du gibier de passage** : tous les jours de la semaine.
 - La chasse du lièvre et du perdrix en battue est interdite.
- Le nombre maximum de chasseurs d'une équipe de chasse au sanglier ne peut dépasser douze chasseurs y compris le chef d'équipe.

Chaque chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu :

1) d'informer au moins 15 jours à l'avance l'arrondissement régional des Forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de son adresse et de son numéro de téléphone. En cas d'annulation de la journée de chasse le chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu également d'informer l'arrondissement régional des forêts.

Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des Forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des Forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.

2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui sont assurés par ladite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.

3) de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.

Art. 5 : Le nombre de pièces de gibier sédentaire

8

(perdreux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreaux, deux lièvres et 20 gangas.

Art. 6 : La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7 : Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, la publicité à vendre, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de Berberie, gazelles, buffle, serval, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc-épic, chauves-souris, hérisson blanc, gundi, chats sauvages, loutre, phoque-moine, laies suitées, marcasins et petits de tous les mammifères sauvages.

2) Oiseaux : Outarde houbara, Flammant rose, Cigogne, Courlis à bec grêle, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, Fuligule nyroca, Poule sultane, Râle de genets, Goéland d'Audouin, Cormoran huppé, Spatule blanche, Barge à queue noir, Grue cendrée, Ibis facinelle, Chardonneret élégant, Pinson des arbres, Serin cini, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Rollier d'Europe, Rapaces nocturnes et diurnes, œufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages.

3) Reptiles et batraciens : Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, insectes, arachnides et annélides) sous quelque forme que ce soit

9

sont interdits sauf autorisation spéciale du Directeur Général des Forêts.

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 Mars 2001.

Art. 8 : Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la Direction Générale des Forêts avant la date du 1er mars 2013. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1er mars 2013. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9 : Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, lutter sur leurs propres fonds contre les espèces ci-après :

- 1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (après accord du commissaire régional au développement agricole) ;
- 2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes;
- 3) Moineaux;
- 4) Etourneaux.

Art. 10 : Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

Il est interdit de commercialiser du lièvre, perdrix, ganga uni bande, pigeon biset, alouette, caille, tourterelles

sédentaires, bécasse et gibier d'eau ainsi que leur mise à la consommation dans les restaurants et les hôtels, leurs vente en lieux publics et aux marchés pendant leurs périodes de chasse.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis à la commercialisation ou à la consommation sont tenus de respecter la réglementation en matière d'hygiène sanitaire en vigueur, de s'assurer que la provenance du gibier obtenu est conforme à la législation de chasse en vigueur et d'être en possession des documents qui l'attestent et portant des bagues.

Art. 11 : En plus des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles et en vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

GOUVERNORAT DE TUNIS:

Forêt de Dj El Khaoui – Lac de Tunis – Forêt de fixation des dunes de sable à Gammarth – Espace vert d'El Agba y compris la pépinière forestière - Djebel Borj Chakir - Forêt et Sabkhet Sejoumi – Réserve naturelle de l'île Chikly.

GOUVERNORAT DE BEN AROUS:

Parc National de Bou-Kornine y compris la partie limitrophe entre le Parc et l'autoroute (T.F 3109 et 90842) – Forêt de Bir El Bey – Forêt de Radès (y compris le Lac de l'ancienne carrière) – Sebket Radès – Lac du barrage Qued El Hma – Dj Sidi Zid (T.F 80739) – Forêt de Ben Arous – Les Berges de L'oued Meliane – Imadat El kabouti – Imadat El ksibi.

GOVERNORAT DE L'ARIANA :

Imadat Sebbalet ben Ammar – Imadet El Mnhla – Parc Urbain Nahli (T.F 31925/88242) – Forêt Dj Ayari (T.F 32083/91074) – Réserve de chasse de la Forêt Dj Ammar – Forêt et Dunes de sable de Raoued – Tir El Margueb – Sabkhet kalaât laandalous.

GOVERNORAT DE MANOUBA :

Dj Baouala (TF 87373 – 87373 Bis) – El Mrabbâa (TF 8628) – Barrage Mornaguia – Ghédir El Golla (y compris les plantations forestières avoisinantes) – Imadat El Mornaguia – Agro-combinat Bordj El Amri.

GOVERNORAT DE NABEUL:

Parc National des îles Zembra et Zembretta – Réserve Naturelle des grottes des chauves souris d'El Haouaria – Les grottes Romaines d'El Haouaria et Ettelleya – IIème et IIIème Série de la forêt dune de Menzel Belgacem – L'occupation temporaire de Ezzeddine Attia – la Zone militaire de Dj Douala – Centre d'Elevage des perdreaux d'El Mraïssa et la forêt avoisinante – Dj Hammamet y compris la réserve naturelle – Dj El groun – Lac de Korba, sabkhet Tazarka (de la mer à la route goudronnée) – Lac El Maâmoura (de la mer à la route avoisinante) – Les barrages : (El Mlaâbi, Oued El Hjar, Sidi Abdel Monaem et Lobna) – Sabkhet Slimene – Agro-combinats: Hached, El Khiem, Errouki, El Intilaka et Oued Laabid Takelsa.

GOVERNORAT DE ZAGHOUAN :

Parc National Dj Zaghouan (T.F 9220 et 14790) – Eucalyptus Ain essaboun – Dj Ben amara (T.F 3409) – SMVDA Bouslim II – SMVDA Oued Erribeh I – El Akhouar – Imadet Mgrane – Eucalyptus Bou Hmida Ezriba (T.F 19430) – Dj Bousafra (T.F 22127) – Barrage Oued Erramel – Lotissements des techniciens de ksar EL Ogla – Dj Sidi Mansour à Saouaf (T.F 23650) – Dj Sidi Zid à Saouaf (T.F 23650) – Dj El Gllâa et Dj Hmama (T.F

115997) – Dj Ben Kleb (T.F 4965) – Dj Bou kornine et El Fahs – Zone de reboisement forestier Dj Hraba et Kef Agueb (T.F 4287 S2) – Dj Kef El Hadj (T.F 23650) – Société Agricole Yasmine à Oued El Khadhra – Zone de Reboisement forestier d'Errougba – Zone de Reboisement forestier Eddghalla Nord – Dj Baiadh.

GOVERNORAT DE BIZERTE:

Délégation Utique – Parc National d'Ichkeul – Forêt et Reboisement : Béni Daoud, El Metouia, Dmaïen El Korchef et El Baouaba – l'île de Jalta – Réserve naturelle de cerfs de berberie de M'hibès – Le Bassin Versant Du Lac Ghar El Meleh – Agro-combinat Ghzala (Mateur) – le Parc National de Dj Chitana Cap Nigrou – Réserve naturelle de Majen Dj Chitana.

GOVERNORAT DE BEJA :

Imadats : Mzougha, et Ksar Mezouar – Dj Echchamekh – Henchir Essadfine – Dj Khorchmen de Ain Tonga – Dj Essfah – Dj El Mourra – Dj Guorouar Sayar – Lac du barrage Sidi El Barrak – Réserve Naturelle de Dj Khroufa – Agro-combinat de Tibar – le Parc National de Dj Chitana Cap Nigrou.

GOVERNORAT DE JENDOUBA :

Imadats : Bella Regia et Erroumani – Réserve Naturelle de la tourbière de Dar Fatma – Réserve Naturelle de Ain ezzèna – le Parc National de Oued Ezzen – Réserve Naturelle de Dj El Gourra – Forêt de Feidja de la 1ère à la 8ème série et la partie hors aménagement y compris le Parc National d'El Feidja (R 53257) – Forêt Ouled Ali 1ère série et la partie hors aménagement (R 53242) – Réserve naturelle de Dj Bent Ahmed (R 17310) – Dj Etbini (R 53252) – Tegma I, II et III (R53256) – Forêts de Ain Draham I (R 54587) et Forêts de Ain Draham II (R 54585) – Tabarka I (R 54261) – Tabarka II (R 54262) – Tabarka III (R 54263) – Tabarka IV (R 54264) – et Agro-combinats : Badrouna, El Koudiat et Chemtou.

GOVERNORAT DU KEF:

Réserve naturelle de Saddine (T.F 170501) – Réserve naturelle de Mellègue – Réserve naturelle de Dj Essif – Fikra (T.F 170514 -170450) – Dj Bourbiya (T.F 195085) – Dj El Bidi et Ben Jebline (T.F 170311 et R 54694) – Dj Ennaoura – Dj Errouis – Dj Ebba – Dj Boujaber (R 54725) – Dj Lajbel et Harraba et Sidi Ahmed (R 54346 et 54398) – Dj El Hara (R 54759) – Dj Sidi Messaoud (T.F 170394) – Sidi Nasr, Araguib El Majen et Damous Alaya (T.F 170284 et 170450) – Oum Erroubia (T.F 170533) – Forêt Ain Mizeb – Forêt El Hmima (T.F 195077) – Dj El Ktif (R 54781) – Dj El garn (T.F 195089) – Dj Fikra et Enima (T.F 170450 et 170446) – Parcelles 22 à 52 du série Unique de kalaat Snène – Parcelles 01 à 15 du 2ème série à Sakiat – Agro-combinat Ain El Karma.

GOVERNORAT DE SILIANA :

Imadats : Ain Zrig, Boujlida, Eddakhania, Sidi saïd, Aouled Fradj, El Abbessi, Ejwa, El Mansoura Nord, El Fdhoul, Lakhwet, El Hbebsa Sud - El Garaa - Dj Mosrata - El Msahla - Dj El Malleha (T. F 175211) – Dj Ermila (T.F 35 S2 Le Kef) - Dj Rihane (T.F 181229) – Dj Rtil et Forêt de Oued Jannet (R 54746) - Parc National de Dj Esserj (R 21218) – Réserve naturelle de Dj Erraï – Forêts et bassin versant du barrage Oued Erremil – Forêt et bassin versant du Barrage de Siliana – Forêt et bassin versant du Barrage Lakhmès – Henchir Enaâm (T.F 170171) – Agro-combinat : Mohsen Limam et Erramla.

GOVERNORAT DE KAIROUAN :

Dj El Ouachtatia (T.F 242142) – Dj Bouhjar II (T.F 16741) – Dj Fadhloun (T.F 1700) – Dj. Gara El Baten – Dj Kef Mnara (T.F 242210) – Chouchet Soulay (T.F 22867) – Parcours Dhreâ Ettammar – Dj Ettouila (El Queslatia : T.F 21321) – Dj El Halla (haffouz : T. F 242144) – Pépinière pastorale d'El Grine (T.F 235010 / 412) – Ferme Ennasr (T.F 235205) – Oueljet Sidi Saad (T.F 242209) – Parc

National de Dj Zaghdoud (T.F 21043) – Réserve Naturelle de Chrichira (T.F 242039) – Réserve Naturelle de Dj Touati (T.F 242210) – Parc National de Jbel Esserj (T.F 21327/32625) – Agro-combinat El Aalam – barrage El Houareb.

GOVERNORAT DE SIDI BOUZID :

Parc National de Bou-Hedma (T.F 36 S2 Sfax) – Parc National de Dj Mghilla (T.F 246110/596) – Réserve Naturelle de Rihana (T.F 279136) – Dj El Motlak (T.F 279152) – Dj Boudinar (T.F 6528 : Sidi Bouzid) – Dj Essiouf (Parcours Collectifs) – Dj Elhamra (R 54629) – Dj Labyedh (T.F 246110) – Dj El Kabbar (TF 6525 : Sidi Bouzid) – Dj El Ksira (T.F 10780) – Imadets Ain Rbaou et El Ksira) – Dj Foufi Errabta (T.F 10783 : Sidi Bouzid) – Dj Souinia (T.F 450 : Gafsa) – Dj Majoura (T.F 277295) – Dj Bir El Hfaï (T.F 11539) – Dj El Maloussi (T.F 277290) – Dj Lasoueda (T.F 279122) – Dj Errmilia (T.F 277290 : Sidi Bouzid) – Dj El Meknessi (T F 10625 : Sfax) – Dj El Aïoun (T.F 277290 : Sidi Bouzid) – Dj El Krouma (Les nappes d'Alpha) – Dj Majoura et Dj Mahrouga (T.F 279155) – Dj Foufi El Kallel (T.F 277290) – Dj Etterbli Haddej (T.F 277295) – Zone Humide Chott Naouel – Agro-combinats de Touila et fitizez.

GOVERNORAT DE KASSERINE :

Imadats : El Mkimen, Essrai, Etbaga, Afran, Ain Jnen, Bou Deries, Bou Chebka, Oum Ali, Eskhirat, Hannachi, Oum Laksab, El Oussaïya, Grouaâ El Jidra, Hassi Elfrid, Errakhmet, El Gounna, El Bark, Toucha, Oum Jdour, Zalfène, Boulahnèch, El Awija, Errbika, Parc National de Châambi (T.F 300) – Dj Khcham El kalb (T.F 499), Dj kifène El houmer lère et 2ème série (R 5432) – Dj Goubel et Serraguia (R 54616) – Dj Dernaya – Parc National de Dj Mghila – Forêt d'El Ariche – Agro-combinats de Oued Eddarb et El Khadra – Réserve Naturelle de Khcham El Kelb – Réserve Naturelle de Tella.

GOVERNORAT DE SOUSSE :

Imadats : (El Frada, Bni Rbiâa, Bni Kalthoum, Sidi El Heni Sud) – Henchir El assal (T.F. 6648) – Forêt El Meddfoun – Forêt Henchir El kebir – Cactus inerme de Dar Bel waer – Parcours améliorés Manzel El Mahatta (TF 6648) – Parcours Henchir Spirou (T.F. 24803) – Parcours Zerdoub – Parcours El Hcinet y compris les berges limitrophes de la sebkhet et la zone humide (TF 6648) – Henchir Houichi – Parcours améliorés limitrophes de sebkhet El kelbia (Ezlife, Sidi Nsir N° 2 et Ain Essid) – Réserve Naturelle de Sabkhat El kelbia y compris les berges (El Hmadha) – Sabkhat Sidi El Heni et la Zone Humide (DPH) – Zone Humide Halk El Menjel – Parcours El Bchechma – - - Parcours Bir Ejdid (Plantations nouvelles) – Forêt Balôom – Parcours Henchir Amara – Parcours Assalem – Parcours Assalassel – Agro-combinat Ennfidha.

GOVERNORAT DE MONASTIR :

Parcours El Aelcha – Parcours Oued Aassida – Parcours Oued Ezzakar – Parcours Sidi Ismail – Parcours Aamira Hatem – Parcours El Khour – Parcours Garâat Sidi Aneur – Forêts El acherka – Salines de Sehlina – Sebkhet Monastir Nord – Iles gouria.

GOVERNORAT DE MAHDIA :

Délégations : (Sidi Alouen – Ksour Essef et Chourben) – Henchir El Moutajaoual – Chtib Arif – El Midess El Kebir – Parcours Ben Othmane.

GOVERNORAT DE SFAX :

Imadats : (El Khadhra et Ouadrane Nord) – Réserve Naturelle D'El Gounna – Zone Forestière Lich – Garaet Dhrâa Ibn Zied – Zone Forestière Tlil El Aajla – El Hadj Kasem I – Zone Forestière Oum Salah à gauche de la Route du Hancha à Manzel Cheker – Zone Forestière Ermed – Sebkhet Naoual (Partie Sud relevant du gouvernorat de Sfax) – Les îles de Kerkena – Réserve

Naturelle des îles knaies et les zones humides limitrophes – Salines de Thyna et les zones humides côtières de Tina du Km 1 au Km 14 – Les zones humides d'El Hancha à droite et à gauche de la route nationale (GP 1) – Agro-combinats : Châal, Essalema, Bouzouita et Bir Ali.

GOVERNORAT DE GABES :

Réserve naturelle du Bassin versant de Oued Gabès et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Parc National d'Oum EChyeh et Erouaguib et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Imadats : Kattena, Tboulbou et Tchîn – Domaine de l'Etat El Hicha – Domaine de l'Etat El Aaouinette – Domaine de l'Etat Ezzarat – Domaine de l'Etat Touicha – Domaine de l'Etat Toujène, Oued El Aakarit – Oued Ezziyoun – Echchereb.

GOVERNORAT DE MEDENINE :

Délégations : Zarzis, Djerba et Mednine Sud – Imadats : (Essiah, Jamila, Mâamrat El Aamriya, Jalel, El Wersnia, El Menzla, El Fijj, El Benia, Zghaya, Edhaheer et El Grine Bedoui) – Parc National Sidi Toui et les zones limitrophes sur une distance de 500 m – Agro-combinats : Sidi Chammekh – Bhiret El Bibane.

GOVERNORAT DE TATAQUINE :

Réserve Naturelle de Oued Dkouk et Parc Urbain de Oued Dkouk et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres – Parc National de Sanghar Jabbes – Les périmètres irrigués : Rmada – El Bir Lahmar et Ghomrasen – Djs Tataouine – El Gued-hen – El Ouara – Dhaheer Eduiret – Irg El malet – El Ghdemciet – Bir Essod – Dhaheer Garmecet El Mzar – Ben Tartar – Bir Aouin – Jardin El Jèbbes et El Ktoul – Sahl Erroumen – Dhaheer Dhiba – Chlik Labrag.

GOVERNORAT DE GAFSA :

Imadat : Enadhour , Sebkhath Edouara , Imadat Dum Lkssab , Imadat Essouitir , Imadat Tabdit , Imadat Esski El Kibli , Imadat Bir Saad , Imadat El Ayeicha , Imadat Ettalah Est - Sebkhath Sidi Mansour et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Imadat Abed Essadek - Imadat Majoura - Imadat Erhiba Sud - Parcours Collectifs Zâabtia - Imadat Kssour Lekhoua Essouâi - Imadat El Karia - Dj Orbata y compris le parc national (T.F 277298/455 Gafsa) - La Réserve Naturelle de Orbata et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Dj Essned (T.F 277296 /453 Gafsa) - Dj Ethelja - Thelja Nord - Thelja Sud - La Réserve Naturelle de Dj Thelja (T.F : 391 , 392 et 393) - Chaîne Dj Echchareb (Dj Oued El Kalb , Châab El kherfane , Khenguêt El Ouâar , Taferma , Bougoutoun El Gsiâa , Safra , Ezzitouna , Asker , Halfaya Essghuira , Halfaya El Kébira) - Dj Elbarâa - Dj Bouramli y compris La réserve Naturelle de Bouramli (T.F.36 S2 Sfax) - Dj Atig - Dj Gtar - Dj Ben Younes et Dj El Aly (T. F. 36 S2 Sfax) - Dj Belkhir (T.F 54598) - Dj Ayaycha Echamssi (T.F.277252) - Agro-combinats Gafsa Essned.

GOVERNORAT DE TOZEUR:

Imadats: Dghoumes, Chakmo, Ouled ghrissi, Ettâamir, Ermitha, Soundos, Echbika - Parc National de Dghoumes et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Nord Chott Djérid - les zones humides de Chamsa et Ibn Chbat, Chott Djérid et Chott El Gharsa .

GOVERNORAT DE KEBILI :

Parc National de Djebil et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Oum Aklem - Oued Edharou - Etbaga - Dhafer Jemna - Esgui et Echereb Ouest - El Bhayer - Echareb El Barrani et El Dakhilani - Projets de la Conservation des eaux et des sols - Eddakhla et Toul Errebayaa - Aliouet Essbat - Garâat Ali - El Mohdeth -

Shan Dghar - El Bedidia - Bir Younes - Bir Naouar - Les zones humides : Nouaïel, Ghidma, Zlaâlaâ, El Kalâa, Gred, Jemna , El Blidette, Douz, Lâala et Klibiya - Chott Djérid.

Art. 12 : Cependant et par dérogation à l'article 11 la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et Imadats fermées au petit gibier sédentaire. De même la chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet et ceci dans les délégations et Imadats fermées à la chasse.

La chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'Office des Terres Domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 13 : Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Art. 14 : La chasse de la palombe est interdite dans toutes les réserves citées à l'article 11.

Art. 15 : L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés, des carabines de 9 mm et des fusils à air comprimé est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés. L'emploi des émetteurs-récepteurs et du Téléphone mobile comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

La chasse des oiseaux perchés sur les câbles des réseaux électriques et téléphoniques est interdite.

La chasse est interdite sur une distance de trois cent mètres autour des établissements pétroliers, de gaz et leurs réseaux d'adduction.

Art. 16 : Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article 11 du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2012/2013.